

arrêté

portant mise à enquête publique du projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes, sur la commune de Couëron.

- VU** les articles L 3211-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-14 et R 121-21 faisant référence au code de l'environnement et précisant les dispositions de mise à enquête publique,
- VU** l'étude d'aménagement foncier,
- VU** les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de Rouans en date du 27 avril 2022,
- VU** la délibération de la commission permanente en date du 5 mai 2022 autorisant la mise à enquête publique du projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes, sur la commune de Couëron,
- VU** la décision de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 28 juin 2022 de désigner Monsieur Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique portant sur le projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes sur la commune de Couëron,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du projet d'aménagement foncier de Couëron, il sera procédé à l'enquête publique sur le projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et sur les prescriptions à respecter dans le cadre de cet aménagement ;

Cette enquête sera ouverte **le lundi 3 octobre 2022, 9 h 00**, et se déroulera pendant 33 jours consécutifs, soit jusqu'au **vendredi 4 novembre 2022, 17 h 00**.

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Couëron prendra connaissance des réclamations et observations formulées lors de celle-ci, ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Elle entendra les requérants, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée à la présidente de la CCAF, et statuera. Ses décisions seront notifiées aux intéressés, affichées pendant 15 jours au moins en mairie et transmises au président du conseil départemental et au Préfet.

ARTICLE 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Couëron du lundi 3 octobre 2022 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 inclus, aux heures habituelles d'ouverture au public, et présenter ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui y sera ouvert à cet effet.

Les réclamations et observations du public pourront être adressées par courrier, pendant la durée de l'enquête publique, au commissaire enquêteur, en Mairie de Couëron, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, Hôtel de Ville, 8 place Charles de Gaulle – 44220 COUËRON, déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.enquetepublique.loire-atlantique.fr/afafe-perimetre-coueron>

ou envoyées par courriel à l'adresse suivante :

afafe-perimetre-coueron@mail.registre-numerique.fr.

Le siège de l'enquête publique se situera en mairie de Couëron, où les plans de ce projet de d'aménagement foncier seront affichés sur des panneaux, et où toute correspondance relative à cette enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête, et sera tenue à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le géomètre et le bureau d'étude environnementale se tiendront à la disposition du public, pour donner des explications, au siège de l'enquête, les :

- Lundi 3 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi 11 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 13 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Jeudi 20 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Samedi 29 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 4 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

La durée de cette l'enquête pourra être prorogée de 15 jours dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête sera notifié à tous les propriétaires des terrains situés à l'intérieur et en limite du projet de périmètre de l'aménagement foncier, au moins un mois avant l'ouverture de l'enquête, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article L 121.14 du Code rural et de la pêche maritime, il appartiendra aux propriétaires de signaler dans un délai d'un mois, à Monsieur le Président du conseil départemental, Hôtel du Département, Direction générale aménagement, Direction valorisation des espaces, Service foncier - 3 Quai Ceineray, - CS 94109 - 44041 NANTES CEDEX 1, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles compris dans le projet de périmètre d'aménagement foncier.

Les auteurs de ces contestations judiciaires pourront intervenir dans la procédure envisagée sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, cet avis d'enquête sera publié sur le site internet du Département (<https://www.enquetepublique.loire-atlantique.fr/afafe-perimetre-coueron>) et dans deux journaux locaux (Ouest-France Loire-Atlantique et Presse-Océan). Il sera à nouveau publié sur ces derniers dans les huit jours après l'ouverture d'enquête.

Il sera affiché en mairie de Couëron, à la Préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet d'aménagement foncier de façon visible et lisible des voies publiques et conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 5 :

Le président du Tribunal Administratif de Nantes a nommé, par décision du 28 juin 2022, Monsieur Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation à la retraite, commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Monsieur Pascal DREAN se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations, à la mairie de Couëron, les :

- lundi 3 octobre 2022 de 9 h00 à 12 h00
- mardi 11 octobre 2022 de 9 h00 à 12 h00
- jeudi 20 octobre 2022 de 14 h00 à 17 h00
- samedi 29 octobre 2022 de 9 h00 à 12 h00
- vendredi 4 novembre 2022 de 14 h00 à 17 h00

ARTICLE 7 :

L'autorité compétente est le conseil départemental de Loire-Atlantique.

Les demandes de renseignements concernant l'aménagement foncier peuvent être adressées à Monsieur le Président du conseil départemental - Direction générale aménagement - Direction valorisation des espaces - Service foncier - 3 quai Ceineray - CS 94109 - 44041 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 8 :

Le dossier d'enquête est consultable par toute personne sur le site internet du département de Loire-Atlantique, à l'adresse suivante :

<https://www.enquetepublique.loire-atlantique.fr/afafe-perimetre-coueron>

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique disponible au service foncier, direction valorisation des espaces, direction générale aménagement, 2 quai de Versailles, à Nantes, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures, pendant la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne, à ses frais et sur sa demande auprès de l'autorité compétente, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

1 – La proposition de la commission communale d'aménagement foncier établie en application de l'article R 121.20.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, comportant notamment : la délimitation du périmètre de l'opération, le mode d'aménagement foncier, et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes,

2 – Un plan à l'échelle du 1/5 000ème faisant apparaître le périmètre d'aménagement foncier retenu pour le mode d'aménagement envisagé,

3 – L'étude d'aménagement visée à l'article L 121.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sur les recommandations contenues dans cette étude,

4 – Les informations mentionnées à l'article L 121.13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, portées à la connaissance du Président du conseil départemental par le Préfet.

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera les registres, qui seront mis à sa disposition avec leurs pièces annexées, et rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet, à qui il communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président du conseil départemental, le dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexées, son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, et ses conclusions motivées sur un document à part. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Judiciaire de Nantes.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Couëron, en Préfecture, aux jours et heures d'ouverture au public, et sur le site internet du Département pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces pièces pourra également être consultée auprès du Département, Direction générale aménagement - Direction valorisation des espaces - Service foncier - 2 quai de Versailles à Nantes.

ARTICLE 10 :

Le Président du conseil départemental, la Maire de la commune de Couëron et le Président de la commission communale d'aménagement foncier et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Couëron pendant quinze jours au moins avant le début de l'enquête, pendant la durée de celle-ci et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au Maire de la commune de Couëron, au Préfet de Loire-Atlantique, au commissaire enquêteur et au Président du Tribunal Administratif de Nantes et aux établissements énumérés à l'article D 127-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

NANTES, le 16 août 2022

Pour le Président du conseil départemental,
La Vice-présidente ressources, milieux naturels,
biodiversité et action foncière



Chloé MOITIÉ-GIRARDOT

Affiché le :

Publié au recueil des actes administratifs le :